



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Chancellerie fédérale  
Section du droit  
Gurtengasse 5  
3003 Berne

Réf. : MFP/14014652

Lausanne, le 14 mars 2007

### **Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (réorganisation des commissions extra-parlementaires) Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Chancelière,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté sur le projet de loi mentionné sous rubrique et vous fait part ci-après de sa position.

#### **Remarques introductives**

Dans le cadre du fédéralisme participatif, la Constitution fédérale garantit aux cantons des droits de participation étendus au processus de décision au sein de la Confédération (art. 45) et à la préparation des décisions en politique extérieure (art. 55). L'association des cantons est garantie constitutionnellement dans toutes les phases du processus décisionnel au niveau fédéral. Ces droits de participation vont clairement au-delà du droit d'être consulté, dans le sens qu'ils permettent de faire valoir la position cantonale déjà au stade initial des projets en politique fédérale. L'association précoce des cantons, en leur qualité de premiers responsables de l'exécution du droit fédéral, doit notamment permettre d'assurer dès le départ la praticabilité de la mise en oeuvre des politiques fédérales. Dans ce sens, les commissions extra-parlementaires - comme organes consultatifs de la Confédération (cf. art. 57a) - jouent un rôle important dans la collaboration partenariale entre Confédération et cantons. Outre l'aspect de la praticabilité de la mise en oeuvre, ces commissions contribuent aussi à l'élaboration de solutions politiquement défendables.

S'il est vrai que la procédure de consultation – publique et à ce titre transparente – permet une large participation des milieux extérieurs à l'administration fédérale au processus décisionnel sur le plan fédéral, il faut bien constater que celle-ci apparaît à certains égards formelle, peu interactive et tardive pour permettre une participation effective des cantons à la formation de la volonté fédérale. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud ne peut pas admettre l'interprétation de la Chancellerie fédérale, faisant de la consultation l'instrument principal permettant d'assurer la participation, notamment des cantons, au processus décisionnel sur le plan fédéral (cf. pp 3, 12 et 13 du rapport explicatif). Le travail des commissions extra-parlementaires ne saurait être réduit à un acte administratif consultatif d'expertise technique. Ce travail a aussi le caractère d'une co-décision sur le fond et revêt dès lors

une grande importance pour les cantons dans le cadre d'une participation à l'élaboration du contenu même des projets de politique fédérale.

Au vu des remarques introductives qui précèdent, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud propose de modifier le projet de révision de la LOGA comme suit.

**Article 57a :**

Le rapport explicatif relève que la définition des commissions extra-parlementaires est reprise dans le projet, seule la terminologie étant adaptée. Or il existe une grande différence entre les fonctions des commissions telles que décrites dans le rapport explicatif (fonction spécialisée, instrument de démocratie participative) et la définition nettement plus restreinte qu'en donne l'article sur le but des commissions extra-parlementaires (fonction de conseil uniquement). Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud propose dès lors que l'art. 57a soit complété en conséquence.

**Article 57b al. 2 let. B :**

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud rejette le lien établi entre le droit d'être consulté lors d'une procédure de consultation et les droits de participation dans le cadre des commissions extra-parlementaires. L'institution d'une commission extra-parlementaire doit être possible lorsqu'une association précoce des cantons est indiquée, et ce indépendamment du fait qu'une procédure de consultation est menée ou non. Comme cela a été relevé dans nos remarques introductives, l'association des cantons est en effet garantie constitutionnellement dans toutes les phases du processus décisionnel au niveau fédéral, soit déjà au stade initial des projets en politique fédérale et non seulement au stade de procédures de consultation.

Le passage „[...] et qu'une procédure de consultation ne suffit pas“ doit être purement et simplement supprimé.

**Article 57e al. 2 :**

L'article 9 de l'ordonnance actuelle du 3 juin 1996 sur les commissions exige, pour la composition des commissions extra-parlementaires, de prendre en compte notamment l'équilibre des "régions". Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud s'étonne que ce critère disparaisse dans le projet de révision de la LOGA. Il n'est pas admissible que les notions de "régions du pays" et de "prise en compte de représentations régionales" soient intégrés dans le terme "groupes d'intérêts". Mettre à égalité les régions du pays et les groupes d'intérêts renie totalement l'importance d'un équilibre régional dans un Etat fédéral. Par analogie à l'art. 175 al. 4 Cst., il convient de tenir compte de manière adéquate des régions du pays également dans la composition des commissions extra-parlementaires.

Les cantons doivent pouvoir intervenir dans le choix des commissaires. Actuellement, la procédure de nomination des sièges au sein de ces commissions n'est pas suffisamment transparente. La Confédération est dès lors invitée à régler plus clairement dans la LOGA la procédure d'élection des membres et d'attribution des sièges au sein des commissions extra-parlementaires. Il convient en particulier de préciser que l'élection de commissaires cantonaux présuppose une nomination de la part des cantons.

En vous remerciant de l'avoir consulté, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous prie d'agréer, Madame la Chancelière, l'assurance de sa considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER

Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Conférence des gouvernements cantonaux
- Députation vaudoise